



Ottawa, le 15 août 2003

AVIS DES DOUANES N-532

Clarification de l'expression « autres marchandises semblables », de la période d'admissibilité et des délais pour la présentation d'une demande selon l'alinéa 61(1)c) de la *Loi sur les douanes*

1. Cet avis vise à clarifier ce qui suit :
 - a) l'étendue et la signification de l'expression « autres marchandises semblables » relativement à l'alinéa 61(1)c) de la *Loi sur les douanes*, aussi connu comme la disposition sur les « marchandises en cause »;
 - b) la période d'admissibilité des marchandises en tant que marchandises en cause;
 - c) le délai au cours duquel le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) fera une révision ou un réexamen de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises importées pour donner effet à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada.

Que sont les « autres marchandises semblables » ?

2. Selon l'alinéa 61(1)c) de la *Loi sur les douanes*, le commissaire **peut** procéder à la révision ou au réexamen des marchandises en cause dans le cas où cette action donnerait effet, à une décision d'une instance supérieure (TCCE, Cour d'appel fédérale ou Cour suprême du Canada) ou du Commissaire en application du sous-alinéa 61(1)a)i) de la *Loi sur les douanes* qui porte sur « d'autres marchandises semblables ». Ces dernières doivent avoir été importées par le même importateur ou propriétaire le jour de l'importation des marchandises en cause ou avant.
3. Pour les besoins de cette disposition, l'ADRC a défini les « autres marchandises semblables » comme des marchandises **identiques** à celles visées par la décision de l'instance supérieure. Les marchandises identiques « sont les mêmes à tous égards, notamment quant aux caractéristiques physiques, à la qualité et à la réputation ». Les différences d'aspect mineures (p. ex. la couleur) n'empêchent pas les marchandises de correspondre à la

définition et d'être considérées comme des marchandises identiques.

Période d'admissibilité pour la considération des marchandises en cause

4. Afin d'être considérées comme des marchandises en cause, les marchandises importées doivent avoir été importées par le même importateur ou propriétaire entre la date de la première déclaration en détail faisant l'objet d'un appel auprès du TCCE, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada et la date à laquelle le commissaire produit le Relevé détaillé de rajustement (RDR) qui donne effet à la décision en question du TCCE ou de la Cour.

5. Lorsque l'ADRC révisé ou réexamine l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées en vertu du sous-alinéa 61(1)a)i) de la *Loi sur les douanes*, la période pendant laquelle les marchandises peuvent être considérées comme des marchandises en cause se situe entre la date de la première déclaration en détail faisant l'objet d'un appel auprès de l'instance supérieure et la date où le commissaire a produit le RDR qui donne effet à la recommandation du procureur général du Canada.

Parties

6. Lorsqu'une marchandise complète qualifie comme une marchandise en cause, les parties de celle-ci ne qualifient pas comme des marchandises en cause, à moins que ces parties spécifiques aient également fait l'objet d'une décision d'une instance supérieure. Ainsi, les demandes de révision des parties sous la disposition de marchandises en cause qui n'ont pas elles-mêmes reçu une décision d'une instance supérieure seront retournées au demandeur sans être examinées.

Délais de présentation de la demande

7. Selon le paragraphe 14 du mémorandum D11-6-3, *Politique administrative concernant les révisions ou réexamens aux termes de l'alinéa 61(1)c) de la Loi sur les douanes*, les importateurs doivent présenter une demande aux douanes canadiennes concernant la disposition sur les marchandises en cause « **aussitôt que possible** » après la décision du commissaire donnant effet à la décision de l'instance supérieure. Pour les besoins de cette disposition, « aussitôt que possible » signifie 90 jours au plus après que le commissaire a produit le Relevé détaillé de rajustement (RDR) donnant effet à la décision de l'instance supérieure.

Les demandes reçues après ce délai seront retournées au demandeur sans être examinées.

8. Lorsque le procureur général du Canada fait une recommandation conformément au sous-alinéa 61(1)a)i) de la *Loi sur les douanes*, l'importateur doit présenter une demande d'application de la disposition sur les marchandises en cause à l'ADRC. Il doit le faire 90 jours au plus après que le commissaire a produit le Relevé détaillé de rajustement (RDR) donnant effet à cette décision.

9. Nous mettrons à jour le mémorandum D11-6-3, *Politique administrative concernant les révisions ou réexamens aux termes de l'alinéa 61(1)c) de la Loi sur les douanes*, en fonction des renseignements fournis dans le présent avis.

10. Pour en savoir plus, communiquez avec Ian Yearwood, agent principal de la politique des appels, à l'adresse suivante :

Section des politiques des différends commerciaux
Direction des appels des douanes
Direction générale des appels
25, rue Nicholas, 20^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 941-4416
Télécopieur : (613) 946-1442